

# VD\_FINDINFO MP / 2011 / 12 vom 13. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_MP\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_12](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_MP___2011___12)

FR: VD\_FINDINFO MP / 2011 / 12 du 13 mai 2011

IT: VD\_FINDINFO MP / 2011 / 12 del 13 maggio 2011

## Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, DIVORCE, LIMITATION{EN GÉNÉRAL}, POUVOIR DE DISPOSER, SÉQUESTRE{MESURE PROVISIONNELLE}, SÛRETÉS, COMPTE BANCAIRE, COFFRE-FORT, IMMEUBLE D'HABITATION, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, OBLIGATION D'ENTRETIEN, PERSONNE DIVORCÉE, DROIT D'HABITATION | 121 al. 3 CC, 124 CC, 125 CC, 126 al. 2 CC, 132 al. 2 CC, 137 al. 2 CC, 178 al. 1 CC

## Erwägungen

### E. 1

a) Le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC; RS 272) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Toutefois le jugement qui est l'objet du recours dans le cadre duquel les présentes mesures provisionnelles sont requises a été envoyé avant cette date, de sorte que ce sont les règles du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après : CPC-VD) qui sont applicables. b) Selon l'art. 137 al. 2 aCC, chaque époux peut demander au juge d'ordonner, dès le début de la litispendance et même après la dissolution du mariage lorsque la procédure relative aux effets du divorce n'est pas close, les mesures provisoires nécessaires. En deuxième instance les mesures provisionnelles sont ordonnées par le président de la section du Tribunal cantonal saisie du recours (art. 103b CPC-VD; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., 2002, n. 1 ad art. 103b CPC-VD, p. 206), soit, en l'espèce, par le Président de la Chambre des recours.

### E. 2

La requérante fait valoir que la fortune mobilière de l'intimé a considérablement baissé de par le fait de celui-ci ces dernières années et qu'il convient de sauvegarder ses prétentions en versement d'un capital de 816'000 fr. à titre d'entretien et celles complémentaires en versement d'une indemnité selon l'art. 124 CC de 230'279 fr. 70. Selon l'art. 178 al. 1 CC, applicable en cas de mesures provisoires dans une procédure de divorce (ATF 120 III 67, JT 1996 II 203; ATF 118 II 378, JT 1995 I 43), dans la mesure nécessaire pour assurer les conditions matérielles de la famille ou l'exécution d'obligations pécuniaires découlant du mariage, le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre de disposer de certains de ses biens sans le consentement de son conjoint. Selon la doctrine, comme toute autres mesures protectrices de l'union conjugale, la restriction du pouvoir de disposer d'un époux doit respecter le principe de la proportionnalité. La mesure ne permet pas de bloquer l'entier du patrimoine d'un époux – ce qui équivaldrait à une sorte de mise sous tutelle – mais doit énoncer certains biens (meubles, immeubles, papiers-valeurs) ou certains actes déterminés (aliénation, constitution de droits réels limités, annotation de droits personnels au registre foncier). La restriction du pouvoir de disposer ne doit ainsi être prononcée que dans la mesure nécessaire à la sauvegarde des intérêts de l'autre époux

(Chaix, Commentaire romand, 2010, n. 3 ad art. 178 CC, p. 1247 et références). Les obligations pécuniaires visées par l'art. 178 CC recouvrent le devoir d'entretien selon les art. 163 et 164 CC, l'éventuelle indemnité équitable fondée sur l'art. 165 CC et les expectatives en matière de liquidation du régime matrimonial (acquiescement de récompenses et participation aux acquêts) (Chaix, op. cit., n. 2 ad art. 178 CC, p. 1247 et références). En revanche les prétentions en entretien après divorce selon l'art. 125 CC n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 178 CC, dès lors qu'elles font l'objet des mesures de sûretés prévues à l'art. 132 CC. L'art. 132 al. 2 CC, qui a la même teneur que l'art. 292 al. 2 CC, dispose que lorsque le débiteur persiste à négliger son obligation d'entretien ou qu'il y a lieu d'admettre qu'il se prépare à fuir, qu'il dilapide sa fortune ou la fait disparaître, le juge peut l'astreindre à fournir des sûretés appropriées pour les contributions d'entretien futures. Le juge peut ordonner tout mode de constitution de sûretés (dépôt d'espèce sur un compte de consignation, garantie bancaire, cautionnement, constitution d'un gage etc. (Bastons Bulletti, Commentaire romand, 2010, n. 3 ad art. 292 CC, p. 1807). Le créancier peut demander la constitution de ces sûretés par voie de mesures provisionnelles durant la procédure de divorce en se fondant sur l'art. 137 al. 2 CC (TF 5A\_95/2008 du 20 août 2008 c. 1.3). Toutefois, dans la mesure où le créancier demande la constitution de sûretés au moyen de la consignation d'une somme d'argent et qu'il entend bloquer par avance les biens du débiteur, il doit passer par la procédure de séquestre des art. 271 ss LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1) et ne peut exiger ledit blocage par voie de mesures provisionnelles (sous l'ancien droit : TF 5A\_95/2008 précité c. 3.3.2; Bastons Bulletti, op. cit., n. 5 ad art. 292 CC, pp. 1807-1808; Breitschmid, Basler Kommentar, 4<sup>ème</sup> éd., 2010, n. 4 ad art. 1564; Sutter/Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, 1999, n. 41 ad art. 132 CC, p. 372; sous le nouveau droit : art. 269 let. a CPC; Huber, Kommentar zur Schweizerische Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger Hrsg, 2010, n. 5 ad art. 269 CPC, pp. 1567-1568). En l'espèce, la requérante n'a pris dans son recours et dans sa requête de mesures provisionnelles aucune conclusion en constitution de sûretés tendant à garantir sa créance en entretien après divorce. L'entretien de l'époux après divorce étant soumis à la maxime de disposition (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 3 CPC), il ne saurait être statué d'office sur cette question. Quant aux conclusions en blocage des comptes et des safes, on ne saurait, vu les considérations qui précèdent, y donner suite par la voie des mesures provisionnelles. Elles sont donc irrecevables en tant qu'elles visent à protéger les prétentions de la requérante fondées sur l'art. 125 CC. Au demeurant, même si la fortune mobilière de l'intimé a diminué, sa fortune immobilière apparaît suffisante pour garantir lesdites prétentions, de sorte qu'il n'y a pas de nécessité à bloquer des comptes bancaires ou des safes de l'intimé. Dans la mesure où la requérante vise à garantir sa prétention en indemnité équitable selon l'art. 124 CC, augmentée dans son mémoire de recours, il y a lieu de relever que l'ordonnance de mesures provisionnelle du 7 mai 2010 relève que la parcelle n° [...] qui est grevée d'une restriction d'aliéner permet de garantir une somme d'au minimum 240'000 fr., montant qui couvre la conclusion augmentée de la recourante. Il n'y a dès lors pas lieu de prévoir le blocage d'un élément supplémentaire de la fortune de l'intimé et la question de la recevabilité de cette conclusion augmentée peut demeurer indéterminée à ce stade de la procédure. La requête de A.R. \_\_\_\_\_ doit ainsi être rejetée dans la mesure où elle est recevable.

### E. 3

L'intimé fait valoir que la restriction d'aliéner grevant la parcelle n° [...] l'empêche de concrétiser ses projets visant à améliorer le rendement de sa fortune immobilière et propose une garantie de 100'000 fr. en remplacement de cette restriction. Il soutient que la division de la parcelle n'atteindra pas les droits de la requérante. Selon la jurisprudence, une modification des mesures provisionnelles en matière matrimoniale peut être demandée en tout temps, si, depuis l'entrée en vigueur de celles-ci, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, ou si le juge, lorsqu'il a ordonné les mesures dont la modification est sollicitée, a ignoré des éléments essentiels ou a mal apprécié les circonstances (TF 5P.114/2006 du 12 mars 2007 c. 2). Le juge des mesures provisionnelles a justifié la restriction du droit d'aliéner en cause par le fait que l'appartement conjugal se situe sur la parcelle n° [...] et que la vente de dite parcelle était de nature à rendre sans objet les conclusions de la requérante en octroi d'un droit d'habitation sur ledit appartement. Contrairement à ce que soutient l'intimé, on ne saurait assimiler l'octroi d'un droit d'habitation à l'entretien selon l'art. 125 CC et l'exclure ainsi du champ d'application de l'art. 178 CC. En effet, le droit d'habitation prévu à l'art. 121 al. 3 CC, est le prolongement de l'art. 169 CC relatif au logement de famille durant le mariage et de l'art. 205 al. 2 CC relatif à l'attribution des biens en copropriété dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial (cf. Büchler, *Scheidung FamKommentar*, Band I, Schwenzler Hrsg, 2<sup>ème</sup> éd., 2011, n. 1 ad art. 121 CC, pp. 93-94). L'art. 121 CC se trouve en outre sous la lettre C du chapitre III du titre quatrième du CC et on ne saurait considérer que l'art. 132, qui se trouve sous la lettre E dudit chapitre III, régit les sûretés applicables au droit d'habitation. Il n'y a donc pas, à la différence de l'entretien après divorce, de réglementation spécifique des sûretés en cette matière. Enfin, il n'y pas de *numerus clausus* des mesures provisoires possibles dans le cadre du procès en divorce, pour autant que celles-ci aient trait aux relations entre les époux ou à la sauvegarde des droits litigieux dans le divorce (Tappy, *Commentaire romand*, 2010, n. 16 ad art. 137 CC, p. 1014) et il est admis que le juge peut prendre, dans le cadre du procès en divorce, des mesures conservatoires relatives au logement de famille, notamment des interdictions d'aliéner (Tappy, *op. cit.*, n.18b ad art. 137 CC, p. 1015). En l'espèce, la requérante a pris, dans son acte de recours, une conclusion tendant à l'octroi d'un droit d'habitation. Le motif justificatif de la restriction litigieuse demeure et l'intimé n'a pas démontré une modification des circonstances permettant de remettre en cause l'appréciation du juge des mesures provisionnelles. En particulier, il y a lieu de relever que le projet immobilier de l'intimé en est au stade du premier examen des oppositions et que le permis de construire n'a pas encore été délivré, de sorte qu'il n'y a pas nécessité pour lui d'obtenir la levée de la restriction en cause avant que l'arrêt au fond ait été rendu. L'offre de fourniture de sûretés de l'intimé n'est pas à même de garantir de manière équivalente le droit éventuel de la requérante à un droit d'habitation, de sorte qu'on ne saurait la substituer à la restriction d'aliéner en cause. Enfin, il n'y a pas lieu de lever la restriction d'aliéner de la parcelle à séparer n° [...], dès lors que dite restriction vise également à garantir le droit de la requérante à l'indemnité équitable selon l'art. 124 CC et que le montant garanti par cette restriction s'élève au minimum à 240'000 fr., alors que la requérante a conclu en deuxième instance à l'allocation d'une indemnité de 230'000 francs. Il n'y a, à cet égard, pas lieu de préjuger ici la question de la recevabilité de cette conclusion. Les conclusions reconventionnelles de l'intimé doivent en conséquence être rejetées.

#### **E. 4**

En conclusion, la requête doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable et les conclusions reconventionnelles de l'intimé rejetées. Les frais de justice de chacune des parties sont arrêtés à 250 fr. (art. 240 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). Aucune des parties n'obtenant gain de cause, il y a lieu de compenser les dépens la procédure provisionnelle.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.